

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois. 13.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. 15 fr.

La France et l'Étranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance.

Les abonnements et les annonces pour le Journal de Roubaix sont reçus:

A Roubaix, aux bureaux du Journal.

A Tourcoing, rue Nationale 18

A Lille, à la succursale de l'Agence Havas, rue de la Gare et aux bureaux du Memorial, Grand Place, (entré par les débris Saint-Etienne).

A Arras, rue de Lille.

A Paris, aux bureaux de l'Agence Havas, place à la Bourse, 8, ou rue Notre-Dame-des-Victoires, 21

ROUBAIX, LE 26 JANVIER 1883

LA CHUTE

Le ministère est perdu. La journée parlementaire d'hier a été mauvaise pour lui.

L'économie de ce projet est très simple et digne du Comité de salut public ou de la Convention nationale.

Les membres des anciennes familles régnantes perdent tous les droits attachés à la qualité de Français.

Mais la ne s'arrêtaient pas les projets des radicaux apeurés. Conformément aux désirs de M. Floquet, l'accès du territoire de la République et des colonies françaises, est interdit aux princes visés dans la loi de proscription.

Un Allemand aura plus de droit qu'un Français sur le territoire de la République. C'est honteux!

Qui, les Allemands pourront aller, venir, rester chez nous, recommencer à nous espionner; ils seront protégés par le droit des gens, et par les traditions d'hospitalité de notre nation.

Si un prince franchit la frontière, il sera incarcéré, condamné à l'emprisonnement; et conduit à l'étranger à l'expiration de sa peine!

Voilà comment les radicaux récompensent les services rendus à la France par les princes d'Orléans, au cours de la dernière guerre.

Ils ont été héroïques pendant toute la campagne, ces princes qui étaient venus offrir au Gouvernement de la Défense nationale, un concours qu'il s'empessa de refuser.

Ils se battirent sous des noms d'emprunt. L'un d'eux se fit particulièrement remarquer sous le pseudonyme de Robert Lefort. Il fut décoré sur le champ de bataille.

Et voilà les hommes que la Chambre veut exiler, tandis que la Patrie en est fière!

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le JOURNAL DE ROUBAIX est désigné pour la publication des ANNONCES LÉGALES et JUDICIAIRES

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois. 13.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. 15 fr.

La France et l'Étranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance.

Les abonnements et les annonces pour le Journal de Roubaix sont reçus:

A Roubaix, aux bureaux du Journal.

A Tourcoing, rue Nationale 18

A Lille, à la succursale de l'Agence Havas, rue de la Gare et aux bureaux du Memorial, Grand Place, (entré par les débris Saint-Etienne).

A Arras, rue de Lille.

A Paris, aux bureaux de l'Agence Havas, place à la Bourse, 8, ou rue Notre-Dame-des-Victoires, 21

ROUBAIX, LE 26 JANVIER 1883

REVUE DE LA PRESSE

Sous ce titre: « Des Juges », M. Edouard Hervé publie, dans le Soleil, un éloquent appel, dans lequel il demande des juges pour le prince Napoléon.

« Nous demandons des juges pour le prince Napoléon. Nous ne sommes pas de ses amis. S'il arrivait au pouvoir, il se conduirait probablement avec nous comme les républicains se conduisent aujourd'hui avec lui.

« Il a été un des 383 à travailler, avec les hommes qui sont actuellement au pouvoir, à préparer le gâchis dans lequel nous nous débattions.

« N'importe: nous voulons la loi égale pour tous. Nous ne voulons pas plus de proscription contre les Napoléons que nous ne voulons de proscription par les Napoléons.

« Nous demandons des juges pour le prince Napoléon, comme nous en avons toujours demandé pour tous les accusés, de tout parti, de tout rang et de toute condition, comme nous en demandons récemment pour les anarchistes.

« On doit savoir maintenant quel est le crime ou le délit qu'on impute au prince

à outrance dans des préfectures, bien loin de l'ennemi.

Quant au Gouvernement, il s'effondre sous le mépris de tous les partis. Il n'a eu ni le courage du crime, ni le courage de défendre loyalement les proscriptions contre les proscriptions.

Les hommes de la tente de M. Floquet et de M. Marcou sont des ennemis dangereux, des sectaires; mais ils ont peut-être l'excuse de l'aveuglement politique. Mais quelle excuse trouverez-vous, je vous le demande, pour ceux qui, à l'exemple de M. Duclerc et de M. Fallières, consentent aux plus coupables concessions pour sauver leur portefeuille?

Il n'y en a pas!

Les ministres ne peuvent articuler aucune accusation contre les membres des anciennes familles régnantes. Le plus compromis d'entre eux est le prince Napoléon; ils l'ont déferé à la justice.

Tous les journaux annoncent qu'il va bénéficier d'une ordonnance de non-lieu. Vos mesures de proscription, messieurs du Gouvernement, ne sont provoquées par personne, ni par rien. Vous êtes obligés d'imaginer des complots de mélodrame pour expliquer vos coupables projets.

Le ministère va tomber. Il ne laissera pas un grand vide. Il ne restera de lui que le souvenir de son manque absolu de courage et de dignité.

La Chambre va s'affaler un peu plus dans son impuissance, et se faire mépriser un peu plus par l'opinion publique.

Ces deux complices — le ministère et la Chambre — expiront ainsi l'heure de folie que leur a causée le manifeste du prince Napoléon.

Si nous vivions sous un régime parlementaire normal, placé sous l'application loyale de la Constitution, la dissolution serait le dénouement fatal de cette sottise et criminelle aventure.

Mais nous sommes dans un pays dont la logique a été hantée bien longtemps avec les princes.

Le ministère est perdu, mais la Chambre se sauvera, en se dégageant une fois de plus, comme cela lui est arrivé dans bien des circonstances mémorables et récentes.

PIERRE SALVAT.

LE GÉNÉRAL MILLOT

Plusieurs noms de généraux ont été mis en avant, ces jours derniers, pour la succession du général Billot, dans le cas où ce dernier, refusant de se rendre complice d'une infamie, maintiendrait sa résolution de se retirer.

On a parlé du général Campenon, du général Leval, du général Miribel et surtout, enfin, du général Millot, quoique celui-ci ne soit encore que général de brigade.

Comme son nom a été prononcé plus souvent et d'une façon plus affirmative que les autres, c'est de lui que nous nous occupons.

Au physique, c'est un gros homme, de taille moyenne, qui porte la moustache et

les cheveux coupés ras, tout cela grisonnant; la figure est toute ronde, et l'œil très vif.

Le général Millot commande aujourd'hui la place de Paris, où il a succédé au général Lambert.

C'est un Bourguignon; il est né à Montigny-sur-Aube, dans la Côte d'Or, le 28 juin 1829.

Il est sorti de Saint-Cyr, sans y avoir jamais été ni caporal ni sous-officier; mais, à l'école, le grade ne prouve rien d'ailleurs, puisque le nombre des grades qu'il a obtenus, pendant sa carrière, à titre d'officiers généraux, est d'environ un sur dix sept.

En octobre 1849, il était donc nommé sous-lieutenant au 40^e léger, et envoyé à Lille, puis à Calais, où il resta jusqu'à son départ pour la Dobrutcha.

Il fut à cette époque (8 juillet 1854), nommé lieutenant.

Blessé assez grièvement à l'un des premiers engagements de la campagne, il ne put reprendre de service qu'à quelques mois de là, accident qui retarda son avancement et ne le fit passer capitaine qu'en 1857 (12 mars).

La campagne d'Italie survint, il en fut le héros de celle de Chine, dont il rapporta la croix de la Légion d'honneur (19 septembre 1869).

A son retour, il passe dans un régiment de zouaves et reste en Afrique pendant près de huit années, constamment proposé pour le grade de chef de bataillon sans parvenir à être maintenu au tableau d'admission. On le trouvait trop jeune, paraît-il!

Enfin, après douze années passées dans le grade de capitaine, il est promu, au choix néanmoins, chef de bataillon au 55^e de ligne (27 février 1867), et envoyé à Besançon, sous les ordres du général Abel Douay, qui devait, seize mois plus tard, tomber sous les balles prussiennes au combat de Wissembourg.

Pendant la guerre de 1870, il est nommé successivement officier de la Légion d'honneur (5 septembre) et lieutenant-colonel (11 novembre), et, en 1871, la commission des grades le maintient à la tête du régiment de marche qu'il commande et qui est envoyé, après le licenciement de l'armée de Versailles, dans une des garnisons de l'Ouest.

Le 29 décembre 1874, il est promu colonel du 48^e de ligne, à Pau, et placé sous les ordres des généraux de Saitat-Hilaire, Pourcet et de Rochebelle. Il est intéressé de constater qu'à cette époque de sa vie il avait tenu garnison un peu partout, dans l'Est, dans le Nord, dans l'Ouest, dans le Midi et en Afrique; il n'y avait encore que le centre où il n'eût point passé une partie de sa carrière.

Evidemment l'on n'a point pensé à combler cette lacune lorsque le colonel Millot, nommé le 10 février 1880, général de brigade, fut placé à la tête de la 20^e brigade d'infanterie à Orléans. Il est tout au moins curieux de le faire remarquer.

Depuis cette époque, il a été investi du poste important qu'il occupe actuellement, et nommé membre du comité de l'infanterie.

LA COMMISSION DES PRÉTENDANTS

La commission chargée de l'examen des propositions et projets de loi relatifs à la situation des membres des familles ayant régné en France s'est réunie hier, à deux heures, sous la présidence de M. Marcou.

M. Duclerc, président du conseil; M. Fallières, ministre de l'intérieur, et M. le général

Billot, ministre de la guerre, assistaient à la discussion.

M. Camille Pelletan prend la parole le premier.

Il demande à connaître les vues du gouvernement sur le côté politique de la question.

M. le président du conseil explique qu'après la mesure énergique prise par le gouvernement, la proposition de M. Floquet pouvait sembler à une attente au rôle du pouvoir exécutif.

Cette proposition semblait contenir une mesure d'application immédiate. C'est là que se trouve la mesure de sang-froid. Nous n'acceptons pas la proposition de M. Floquet. Elle est excessive et dépasse les garanties que dicte l'exacte appréciation de la défense du gouvernement.

Le gouvernement est-il suffisamment armé par sa proposition? Nous le savons bientôt. C'est alors que, si la mesure dont il a pris l'initiative était insuffisante, la proposition Floquet aurait pu se produire.

Il faut aussi tenir compte des sentiments du Sénat sur cette question. Le gouvernement a fait tout ce qu'il jugeait nécessaire de faire dans la circonstance. Il a reçu de nombreuses lettres qui prouvent qu'il aurait eu Sénat une majorité contre la proposition de M. Floquet. Ne doit-on pas se contenter d'un résultat certain? Quant à lui, il a reçu le mandat du gouvernement de soutenir son projet quant à présent. Le conseil d'administration a ensuite les modifications qui y seront apportées par la commission.

Sur une question qui lui est adressée par M. Marcou, le président du conseil déclare qu'il a voté en 1871 pour l'expulsion des princes. Il est donc bien à l'aise pour discuter la question; mais douze ans se sont passés depuis: il n'y a eu ni fait ni acte, et il n'y a pas de raison qui puisse justifier l'expulsion. C'est pour cela qu'il ne croit pas à l'expulsion.

M. Ferry lui a écrit, ajoute le président du conseil, il n'est certain pas suspect. Il est disposé à voter des mesures rigoureuses, mais à condition qu'il y ait des actes justificatifs; sinon, il refuse de s'associer à une mesure de proscription. Enfin, le président du conseil exprime cette opinion qu'une classe nombreuse, qui s'est ralliée à la République comme à une région de sécurité et de calme, serait effrayée par cette mesure; mais il a des réserves sur la question d'état et il n'y a aucun motif pour y porter atteinte.

M. Camille Pelletan a justifié le dépôt de la proposition Floquet, qui pare à toutes les éventualités.

M. Antonin Proust a demandé dans quelle mesure le gouvernement entendait se servir des armes qu'on voulait lui donner contre les princes.

M. Duclerc répond qu'il attend de connaître le moyen terme qui pourra être proposé.

M. Fabre s'est inquiété des dispositions du Sénat et il a demandé de tenir compte au gouvernement de la situation des princes dans les deux Chambres, à modifier l'article 8 de son projet, à y substituer une disposition portant que les membres des familles ayant régné sur la France ne pourraient occuper ni emplois dans l'armée, ni fonctions dans l'Etat.

M. Duclerc a répondu que le conseil étudierait l'amendement.

M. Viette a alors posé une question préjudicielle. Sans préjuger les conclusions de la commission, il y a-t-il lieu de demander au gouvernement s'il préférerait, en ce qui concerne la question des grades, ou une loi statuant sur le fond, ou une loi armant le ministre de la guerre?

Il sera également statué en conseil sur cette question.

M. Madier de Montjau a tenu à dégager la responsabilité de la commission et de la Chambre dans une crise ministérielle possible. Il a ajouté le gouvernement de tenir compte du sentiment de la majorité. La question posée, a-t-il dit, engage la responsabilité de la Chambre bien plus que la responsabilité du cabinet.

M. Fallières, qui a pris ensuite la parole, a prononcé un discours dont voici un résumé puisé à bonne source: « Les mesures qui seront prises d'accord avec la commission devront empêcher quiconque de conspirer. Il y a donc à prendre des précautions nécessaires contre tout complot et contre les moyens d'action des partis réactionnaires.

Le soul du gouvernement est de veiller aux agissements des partis hostiles. Il s'est produit une série d'actes à la faveur du droit de réunion et de la liberté de la presse. Les hommes prévoyants ont pu se dire que les adversaires de la République ne manqueraient pas de tirer parti de ces faits.

Mais la situation a changé, le parti royaliste s'agite de plus en plus, dans la Vendée, dans le Midi, dans la Camargue, à Montpellier, etc. Nous avons surveillé cette agitation, nous avons constaté qu'elle n'était pas dangereuse. Y avait-il lieu de craindre une révolution? Un coup de main? Non! L'opinion publique se serait soulevée contre tout acte. Il faut être au pouvoir ou du moins avoir sa complicité pour faire un coup d'Etat. Les royalistes se sont-ils contentés de faire appel à l'opinion? Non, ils se préparent au coup de force.

Si nous demandons la faculté de l'expulsion contre les prétendants, c'est que nous avons le sentiment de leur responsabilité. C'est cela qui fait les hommes vigilants. Les journaux exagèrent les moindres faits. Ces nouvelles sortent d'officiers qui ne reculent pas devant une œuvre antipatriotique. Les prétendus légions n'existent pas. C'est de la fantasmagorie. Le Tocsin offrait un abonnement aux zouaves pontificaux, dont on se proposait de reconstruire les cadres. Ces cadres sont dispersés. Ils ne répondraient pas à l'appel. Il ne faut pas d'ailleurs exagérer l'émotion produite par ces révélations. Le danger n'existe pas.

Quand aux prétendants, qui sont-ils? Quelles mesures conviendrait-il de prendre à leur égard? Faut-il céder à la colère? Non, nous sommes au-dessus de ce sentiment. Pas de lois de proscription, mais des mesures de précaution, — si vous croyez qu'il ne faut pas troubler l'opinion. Donnez nous une arme. Le décret de 1871 n'est pas si net qu'on le prétend. M. Dufaure a fait une proposition incomplète. Faut-il se laisser aller à faire un coup de tête? Non. Une arme efficace, voilà tout ce que nous réclamons. Dès qu'il y aura une cause d'inquiétude, le gouvernement agira. N'est-ce pas suffisant? Ne faut-il pas manager les susceptibilités? Peut-on aller plus loin? Nous défendrons la République, non par des expulsions, mais par de bonnes politiques. Le Pouvoir exécutif a seul compétence.

On a parlé de dépôts d'armes... et dans l'Ouest on se demande où sont ces prétendus dépôts. Quant à la deuxième partie de notre projet de loi, y a-t-il, oui ou non, désir d'entente? Si oui, débitez et présentez-nous un terrain sur lequel l'accord puisse se faire, nous en délibérerons.

M. le général Billot revient sur la question militaire. Il rappelle en quelques mots les droits que les règlements lui confèrent sur les officiers. Il peut les déplacer, leur fixer une résidence, leur interdire toute absence; enfin, les officiers qui appartiennent à la famille d'Orléans sont sous la surveillance du général de brigade. Il y a là des garanties légales très suffisantes.

Après ces explications, les membres du gouvernement se sont retirés, et les commissions ont décidé qu'elle reprendrait sa séance à trois heures, pour procéder aux résolutions définitives et que ces résolutions seraient portées, dans la soirée, à la connaissance du président du conseil.

A trois heures et demie, la discussion est reprise.

La discussion a été très vive entre les partisans et les adversaires de la proposition Floquet.

Au moment d'élaborer un texte, la commission a désiré entendre M. Floquet, auteur de la proposition principale.

M. Floquet est introduit.

On lui a demandé pourquoi il n'avait pas jugé à propos d'ajouter à sa proposition une sanction pénale.

M. Floquet répond que, selon lui, il était suffisant de donner le droit d'expulsion au gouvernement, qu'il en userait sous sa responsabilité.

M. Floquet a ajouté que, quel que fût le texte adopté par la commission, il s'y ralliait d'avance.

Après le départ de M. Floquet, la commission a successivement adopté le principe des propositions Floquet, Balthus et Lockroy, Delaporte et Liouville, ainsi que le principe d'une sanction pénale.

M. Madier de Montjau, désigné par la majorité de la commission, s'est récusé.

Au scrutin, M. Viette a obtenu 4 voix et M. Lockroy 1 voix.

Un deuxième tour de scrutin a donné 6 voix à M. Marcou, qui a été élu rapporteur.

Voici le texte des dispositions adoptées par la commission:

« Article premier. — Le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies est interdit à tous les membres des familles qui ont régné en France.

« Art. 2. — Les personnes désignées dans le précédent article ne pourront jouir en France d'aucun droit politique. Dans les élections, les bulletins portant les noms de ces personnes n'entreront pas en ligne de compte dans le dépouillement du scrutin. Elles ne feront aucun titre partie de lurne française.

« Art. 3. — Toute personne désignée à l'article 1er, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à une emprisonnement d'un an à cinq ans; après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite à la frontière.

« Texte a été adopté par 6 voix contre 4 et 1 abstention.

Il a été porté immédiatement à la connaissance du cabinet. On a vu, ailleurs, l'accueil qui lui a été fait.

M. Joseph Fabre déposera aujourd'hui un contre-projet, dont voici le texte:

« Article premier. — L'accès aux fonctions électives ainsi qu'à tous les emplois civils et militaires est interdit aux membres des familles ayant régné en France.

« Art. 2. — Un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoinde à tout membre des familles ayant régné en France, et dont la présence serait de nature à compromettre la sûreté de l'Etat, de sortir immédiatement du territoire de la République.

« Art. 3. — Toute personne énoncée à l'article précédent qui, après avoir été conduite à des mesures d'expulsion, y serait rentrée sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels, et condamnée à un emprisonnement d'un an à cinq ans. Après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite à la frontière.

Pauvre Fille PAR HIPPOLYTE AUDEVAL X Explication

ne me rebroussez plus. Je commandais, o-béir! Mes adorations sans bornes v'ous feront oublier mes fautes.

— Vous direz adieu, interrompit-elle. Oui, mais je ne vous laisserai pas partir sans que vous n'avez entendu, lui dit-il. Vous êtes libre.

— Vous direz adieu, interrompit-elle. Oui, mais je ne vous laisserai pas partir sans que vous n'avez entendu, lui dit-il. Vous êtes libre.

— Vous direz adieu, interrompit-elle. Oui, mais je ne vous laisserai pas partir sans que vous n'avez entendu, lui dit-il. Vous êtes libre.

— Vous direz adieu, interrompit-elle. Oui, mais je ne vous laisserai pas partir sans que vous n'avez entendu, lui dit-il. Vous êtes libre.